



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.393/2
du 4 novembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'modifiant les modalités de rémunération des membres
de la Commission sécurité-incendie visée à
l'article D.III.84 du Code wallon du tourisme'

Le 30 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les modalités de rémunération des membres de la Commission sécurité-incendie visée à l'article D.III.84 du Code wallon du tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2025.

*

RECEVABILITÉ

1. Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le fait que les membres de la Commission sécurité incendie ont cessé d'émettre un avis sur tout dossier introduit auprès de ladite Commission à dater du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.III.75 du Code wallon du tourisme, l'absence d'avis émis par la Commission sécurité-incendie équivaut à une décision favorable en faveur du requérant ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner l'octroi d'autorisations d'hébergement touristique sans qu'une analyse technique préalable des conditions de sécurité-incendie ne soit réalisée ;

Considérant que pour des questions évidentes liées à la sécurité des usagers, il est essentiel de garantir l'intervention effective de la Commission sécurité-incendie afin qu'elle puisse examiner les dossiers concernés et formuler un avis technique circonstancié prenant en considération les moyens invoqués par le requérant à travers son recours ;

Considérant dès lors que l'absence d'avis compromet gravement la protection des personnes et qu'une demande d'avis dans le délai d'urgence auprès du Conseil d'État est justifiée ».

2. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

En l'espèce, la lettre demande d'avis, complétée par le préambule du projet ¹, justifie l'urgence par la nécessité de répondre aux demandes des membres de la Commission sécurité-incendie, qui, insatisfaits des nouvelles modalités de rémunération qui leur sont applicables, ont décidé de ne plus donner d'avis depuis le 1^{er} juillet 2025, ayant démissionné le 30 juin 2025, avec effet au 1^{er} juillet 2025. Cette démission, combinée avec le fait que les membres de la Commission n'ont pas été remplacés, « les compétences spécifiques et l'expertise technique des membres démissionnaires [étant] difficilement remplaçables à court terme » ², serait « susceptible d'entraîner l'octroi d'autorisations d'hébergement touristique sans qu'une analyse technique préalable des conditions de sécurité-incendie ne soit réalisée » dès lors qu'en vertu de l'article D.III.75 du Code wallon du tourisme, « l'absence d'avis émis par la Commission sécurité-incendie équivaut à une décision favorable en faveur du requérant ».

3. Force est de constater que la motivation de l'urgence repose sur des éléments inexacts.

Ainsi, l'article D.III. 75 du Code wallon du tourisme, qui ne vise que l'octroi de dérogations éventuelles aux normes de sécurité spécifiques, ne prévoit pas qu'en l'absence d'avis de la Commission, cet avis serait « réputé favorable » ou « équivaldrait à une décision favorable ».

Par ailleurs, certes, l'article R.III.75, § 2, alinéa 9, du même Code organise la situation dans laquelle la Commission ne donnerait pas son avis dans le délai requis, mais sans aucunement prévoir que l'absence d'avis « équivaldrait à une décision favorable ». Au contraire cet alinéa, ainsi que l'alinéa 10 du même paragraphe, disposent :

« En cas d'absence de notification dans le délai fixé, il est passé outre par le Ministre.

Le Ministre statue sur la demande de dérogation ».

¹ Le préambule mentionne, outre ce dont il est fait état dans la lettre de demande d'avis :

« Considérant que les membres de la Commission sécurité-incendie ont présenté leur démission en date du 30 juin 2025, en réaction aux nouvelles modalités de rémunération applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que cette démission collective est de nature à compromettre gravement la continuité des missions essentielles de ladite Commission, notamment en matière d'évaluation technique et de sécurité des infrastructures ;

Considérant que les compétences spécifiques et l'expertise technique des membres démissionnaires sont difficilement remplaçables à court terme, et qu'une interruption de leurs activités porterait atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que le Gouvernement entend procéder à une analyse comparative approfondie afin d'objectiver le montant des jetons de présence, dans une perspective d'équité et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'en attendant les résultats de cette analyse, il est indispensable, à titre provisoire, de maintenir les membres dans leurs fonctions et de garantir la continuité des missions de la Commission ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de faire rétroagir le présent arrêté à la date du 1^{er} juillet 2025, afin d'assurer une base juridique claire et sécurisée à la poursuite des activités de la Commission dans l'intervalle ;

Considérant que cette rétroactivité, strictement encadrée, répond à un impératif d'intérêt général et ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des tiers ».

² Voir le préambule du projet.

Ainsi, en l'absence d'avis de la Commission, le Ministre demeure libre d'octroyer ou de refuser la dérogation en se fondant sur les éléments du dossier dont il dispose.

La motivation de l'urgence repose donc sur une lecture à tout le moins erronée des dispositions décrétales et réglementaires en la matière.

4. La section de législation observe par ailleurs que l'urgence invoquée s'inscrit dans un contexte où le Gouvernement wallon est informé de la situation à laquelle le projet entend faire face depuis le 30 juin 2025, date de la démission des membres de la Commission. Ce n'est donc que près de quatre mois suivant la démission des membres de la Commission que le projet est soumis à l'avis de la section de législation alors que, selon la lettre de demande d'avis, « l'absence d'avis [de la Commission] compromet[rait] gravement la sécurité des personnes ».

Compte tenu du temps ainsi écoulé entre la démission de la Commission – avec les prétendues conséquences qui y sont erronément attachées – et la saisine de la section de législation, il n'est pas possible de comprendre pourquoi, sur la base de la motivation avancée dans la lettre de demande d'avis et le préambule du projet, il serait subitement devenu spécialement urgent de recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, plutôt qu'à celle visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' alors que la situation à laquelle l'auteur du projet entend remédier a pu perdurer à ses yeux depuis le 1^{er} juillet 2025.

5. En conclusion, l'urgence invoquée n'est pas régulièrement motivée et la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX